

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

Arrêté complémentaire modifiant les
articles 2, 4, 9, 18, 19, 20, 21, 22 et 23
de l'arrêté préfectoral n°2001-100-3 du
10 avril 2001, autorisant la S.A.
CARRIERES PLO à exploiter une
carrière de marbre au lieu-dit «
Bouche » sur la commune de
BEYREDE-JUMET

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le code de l'environnement, en particulier :

Le livre V relatif à la prévention des pollutions des risques et des nuisances notamment :
son titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
son titre IV relatif aux déchets ;

Le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
son titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère.

VU le code minier ;

VU le code forestier ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la
protection de l'environnement, et notamment ses articles 18 et 20 ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination des garanties financières de
remise en état des carrières ;

VU l'arrêté interministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties
financières et la circulaire du Ministre de l'environnement du 14 février 1996 relative à la mise
en place des garanties financières dans les carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-100-3 du 10 avril 2001, autorisant la S.A. CARRIERES PLO à
exploiter une carrière de marbre au lieu-dit « Bouche » sur la commune de BEYREDE-JUMET ;

VU la demande en date du 23 octobre 2003, modifiée en dernier lieu le 16 juin 2005, par la S.A.
CARRIERES PLO, en vue d'obtenir la modification de l'arrêté préfectoral n°2001-100-3 du 10
avril 2001, notamment sur les conditions d'exploitation ;

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 26 septembre 2005,
relatif à la demande de défrichement déposée par la S.A. CARRIERES PLO concernant la
carrière de marbre exploitée sur la commune de BEYREDE-JUMET ;

VU le rapport et avis de l'inspection des installations classées, en date du 10 mai 2006 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des carrières en date du 30 juin 2006 ;

Vu les observations émises par le pétitionnaire par courrier du 12 juillet 2006 sur les dispositions de l'article 5 du projet d'arrêté préfectoral transmis le 4 juillet 2006 à l'issue de la commission départementale des carrières ;

CONSIDERANT que l'ouverture d'un nouveau front, de linéaire réduit ne modifie pas notablement l'impact de la carrière ;

CONSIDERANT que la quantité cumulée de matériaux valorisables extraits sur les deux fronts reste inchangée ;

CONSIDERANT que les modifications ne remettent pas en cause ni le contenu du dossier initial, ni les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été communiqué au pétitionnaire le 8 juin 2006 à l'appui de la convocation à la commission des carrières et qu'il n'a formulé aucune observation lors de la réunion de cette instance le 30 juin 2006 qui n'a donc pas débattu sur ce point ;

CONSIDERANT que l'activité d'entretien des véhicules sur le site de la carrière est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que dès lors que le pétitionnaire démontrera l'impossibilité technique ou financière de respecter les dispositions de l'article 5, il lui appartiendra de déposer une demande argumentée de modification de l'arrêté complémentaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La S.A. CARRIERES PLO est autorisée, sur le site de la carrière de marbre de BEYREDE-JUMET, à exploiter un nouveau front adjacent à l'actuel et orienté sud-nord.

La production cumulée des deux zones d'extraction ne doit pas excéder celle initialement autorisée.

La S.A. CARRIERES PLO doit adresser au Préfet des Hautes-Pyrénées, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, des plans réactualisés concernant le réaménagement final de ce site.

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2001-100-3 du 10 avril 2001 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La production maximale annuelle de matériaux valorisables est de 300m³, soit environ 820 tonnes.

La quantité maximale annuelle de matériaux extraits (terres de découverte, stériles et matériaux valorisables) est de 1 500 m³, soit environ 4 100 tonnes.

L'exploitant adresse annuellement à l'inspection des installations classées et au plus tard avant la fin du second mois de l'année suivante de celle considérée, une déclaration faisant apparaître les quantités annuelles de matériaux extraits et distinguant la partie valorisable. »

ARTICLE 3 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2001-100-3 du 10 avril 2001 est remplacé par les dispositions suivantes :

«Article 4.1

La S.A. CARRIERES PLO est autorisée à défricher, pour l'exploitation de la marbrière, un hectare de bois et forêts, sis sur la parcelle B216, lieu-dit « Bouche », du cadastre de Beyrède-Jumet et appartenant à la dite commune.

Article 4.2

La présente autorisation de défrichement est valable jusqu'au 31 décembre 2015, selon l'échéancier suivant :

Phases	Années				
	Surfaces				
1	2006	2007	2008	2009	2010
	1000 m ²	1000 m ²	1000 m ²	1000 m ²	1000 m ²
2	2011	2012	2013	2014	2015
	1000 m ²	1000 m ²	1000 m ²	1000 m ²	1000 m ²

»

ARTICLE 4 :

L'article 9 de l'arrêté préfectoral n°2001-100-3 du 10 avril 2001 est complété par les dispositions suivantes :

« En complément du bornage prévu ci-dessus, l'exploitant met en place des bornes de nivellement rattachées au niveau NGF, en tout point nécessaire pour vérifier les côtes extrêmes de l'extraction autorisée.

Un plan de bornage du périmètre autorisé faisant apparaître les côtes NGF des différents points significatifs de la zone en cours d'extraction doit être adressé à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. »

ARTICLE 5 :

Le paragraphe intitulé « Pollution accidentelle » de l'article 18 de l'arrêté préfectoral n°2001-100-3 du 10 avril 2001 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le ravitaillement des engins de chantier, hors véhicules routiers, est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels, ou par tout dispositif reconnu équivalent.

Le ravitaillement des véhicules routiers et l'entretien de l'ensemble des véhicules, engins de chantiers compris, sont interdits sur la carrière.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Le stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est limitée aux seuls produits nécessaires à une journée de travail. Ces produits doivent être évacués du site en fin de journée. »

ARTICLE 6 :

Le paragraphe intitulé « Eaux pluviales » de l'article 18 de l'arrêté préfectoral n°2001-100-3 du 10 avril 2001 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Eaux de ruissellement : Si nécessaire, des réseaux de déviation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation sont mis en place à la périphérie de ces zones.

Les eaux de ruissellement issues des zones d'exploitation (eaux pluviales et eaux de procédé essentiellement) sont dirigées vers un bassin de décantation étanche d'au moins 90 m³.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel après le bassin de décantation doivent respecter les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5*
- la température est inférieure à 30° C*
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105)*
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101)*
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).*

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l

L'émissaire de rejet est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement

Le rejet des eaux collectées après décantation est effectué directement dans le milieu naturel

La qualité de ces eaux doit être contrôlée au cours de la prochaine campagne d'extraction puis chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande.

ARTICLE 7 :

L'article 19 de l'arrêté préfectoral n°2001-100-3 du 10 avril 2001 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 19 : Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, tel que défini à l'article 10-2 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période.

La valeur de l'indice TP01 retenue pour le calcul est de : 416.2

Ce montant est fixé à :

- 1^{ère} période d'exploitation (du 10 avril 2006 au 09 avril 2011) : **6 213 € TTC***
- 2^{ème} période d'exploitation et réaménagement (du 10 avril 2011 au 09 avril 2016): **5 213 € TTC***

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

L'actuel acte de cautionnement doit être réactualisé et adressé au Préfet des Hautes-Pyrénées, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.»

ARTICLE 8 :

L'article 20 de l'arrêté préfectoral n°2001-100-3 du 10 avril 2001 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 20 - Renouvellement et actualisation des garanties financières

20.1 - Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

20.2 - Le montant des garanties financières fixé à l'article 19 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est défini à l'article 19 ci-dessus. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 19 ci-dessus.

L'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 20.1 ci-dessus. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 23 ci-dessous.

20.3 - Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre prévisionnel, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période en cours.

20.4 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant. »

ARTICLE 9 :

L'article 21 de l'arrêté préfectoral n°2001-100-3 du 10 avril 2001 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 21 - Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières:

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral relatives à la remise en état (le cas échéant modifiées par arrêté préfectoral complémentaire), après que la mesure de consignation prévue à l'article L514.1 du Code de l'Environnement soit rendue exécutoire*

- soit en cas de disparitions physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté préfectoral (et le cas échéant aux arrêtés préfectoraux complémentaires l'ayant modifié). »

ARTICLE 10 :

L'article 22 de l'arrêté préfectoral n°2001-100-3 du 10 avril 2001 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 22 - Fin d'exploitation

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles 34-1 à 34-6 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation ou 6 mois avant la date de fin d'extraction une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- *la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement*
- *les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état*
- *un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total*
- *dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement »*

ARTICLE 11 :

L'article 23 de l'arrêté préfectoral n°2001-100-3 du 10 avril 2001 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 23 - Sanctions administratives et pénales

23.1 - L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 20.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514.1 I-3° du Code de l'Environnement

23.2 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constituée, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514.11 du Code de l'Environnement »

ARTICLE 12 :

Un récolement sur le respect de l'arrêté préfectoral n°2001-100-3 du 10 avril 2001 et du présent arrêté, doit être exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, sera réalisé dans un délai de six mois après la notification du présent arrêté et transmis au Préfet des Hautes-Pyrénées.

Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 13 :

Délai et voies de recours : la présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de PAU [Villa Noullobos – 50, Cours Lyautey BP 543 64010 PAU CEDEX] dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 14 :

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la mairie de BEYREDE-JUMET, à la sous-préfecture de BAGNERES-de-BIGORRE et à la Préfecture des Hautes-Pyrénées - Bureau de l'Environnement et du Tourisme - et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux).

Un avis sera affiché à la mairie de BEYREDE-JUMET, à la sous-préfecture de BAGNERES-de-BIGORRE et à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, pendant une période minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné, du Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 15 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Groupe de Subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers ;
- le Maire de BEYREDE-JUMET ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont ampliation sera adressée :

- pour notification, au :

- Président Directeur Général de la S.A.CARRIERES PLO

- pour information, aux :

- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Départemental de l'Equipeement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Responsable de la Mission Inter Services de l'Eau ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours des Hautes-Pyrénées.

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour.

TARBES, le 20 septembre 2006

LE PREFET,

Signé : Emmanuel BERTHIER

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de bureau,



Chronic BORDENAVE-DRIEU
Chronic BORDENAVE-DRIEU

**Annexes à l'arrêté préfectoral n° 2006- 263.4
du 20 septembre 2006**

Annexe n°1

Liste des obligations de l'exploitant et des documents à adresser à l'inspection des installations classées pendant la période d'exploitation, visés dans le présent arrêté :

Récapitulatif des documents et des obligations		
Article 1	Plans de remise en état	6 mois
Article 2	Déclaration annuelle de production	Avant fin février de l'année « n+1 »
Article 4	Plan de bornage + côtes NGF	6 mois
Article 6	Qualité des eaux rejetées	Prochaine campagne
Article 7	Acte de cautionnement	3 mois
Article 12	Récolement	6 mois

Nota : l'arrêté préfectoral d'autorisation initial impose des contrôles réguliers qui ne sont pas repris dans le tableau ci-dessus.

Annexe n°2 – nouveau plan de phasage

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour.

TARBES, le 20 septembre 2006

LE PREFET,

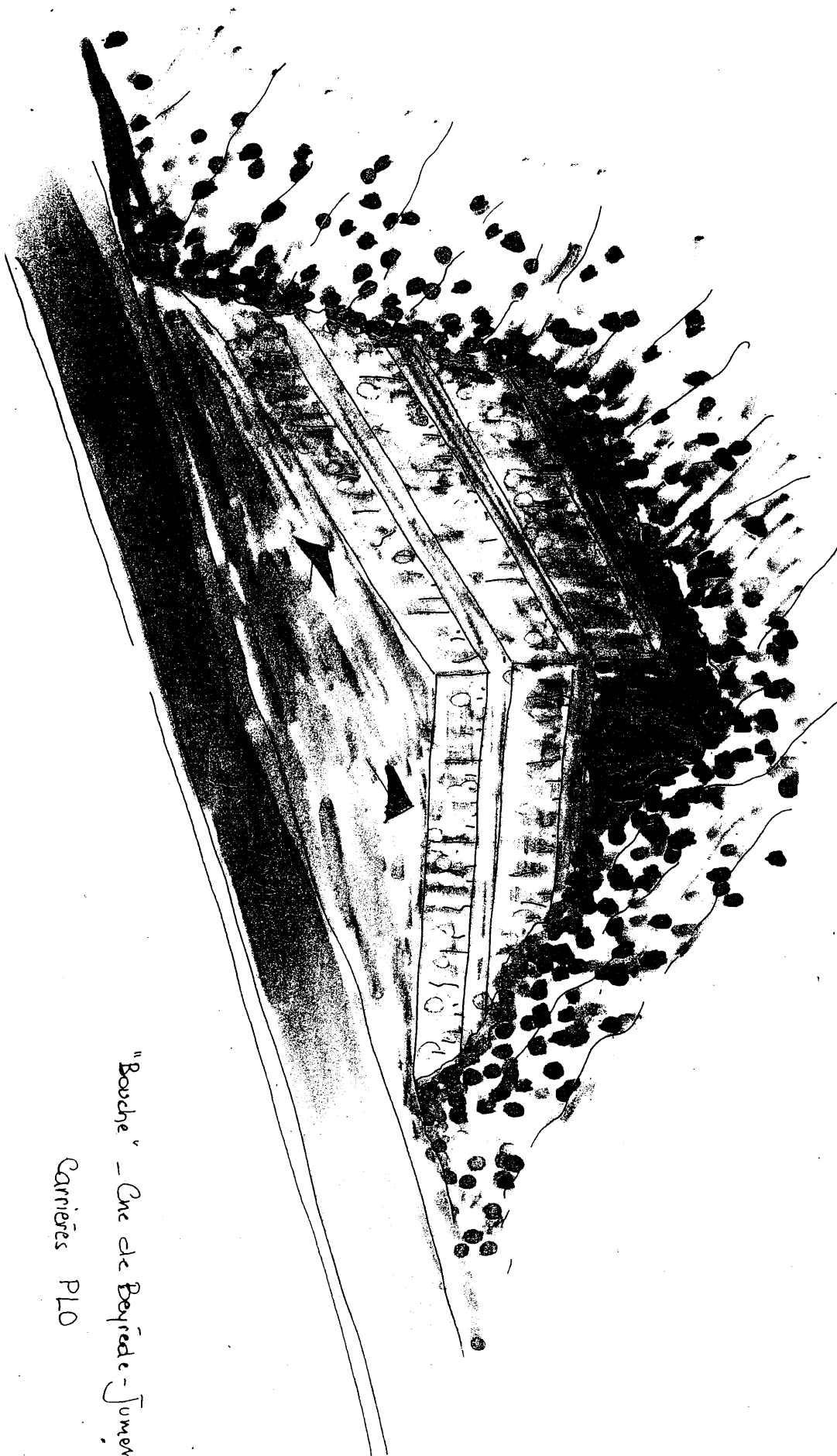
Signé : Emmanuel BERTHIER

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de bureau,



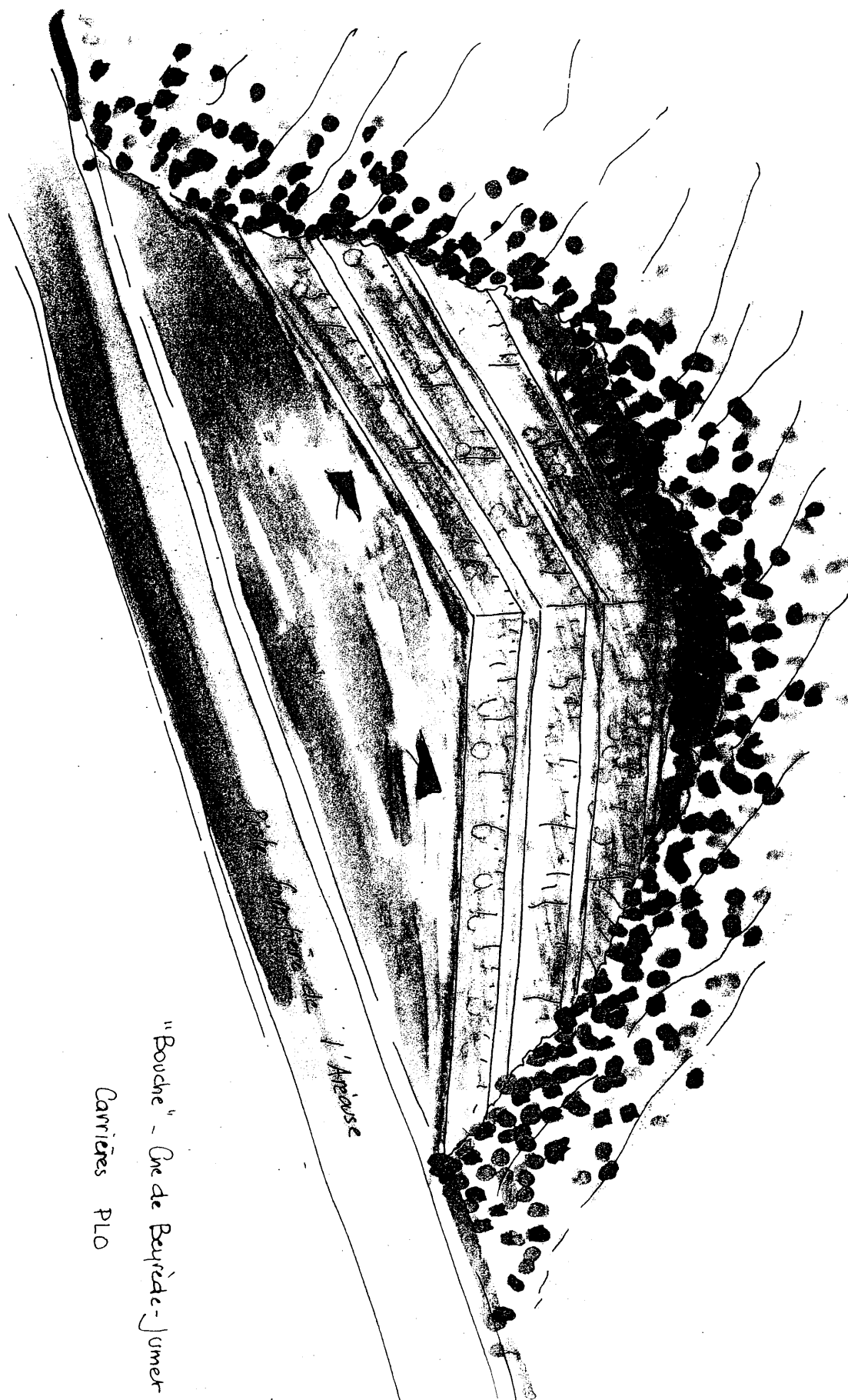
Bordenave Drieu
BORDENAVE-DRIEU

1^{ère} Phase



"Bouche" - Rue de Bayreuth - Jumeur
Carrières PLO

2^{ème} Phase



"Bouche" - Gne de Bayréat-Jumet

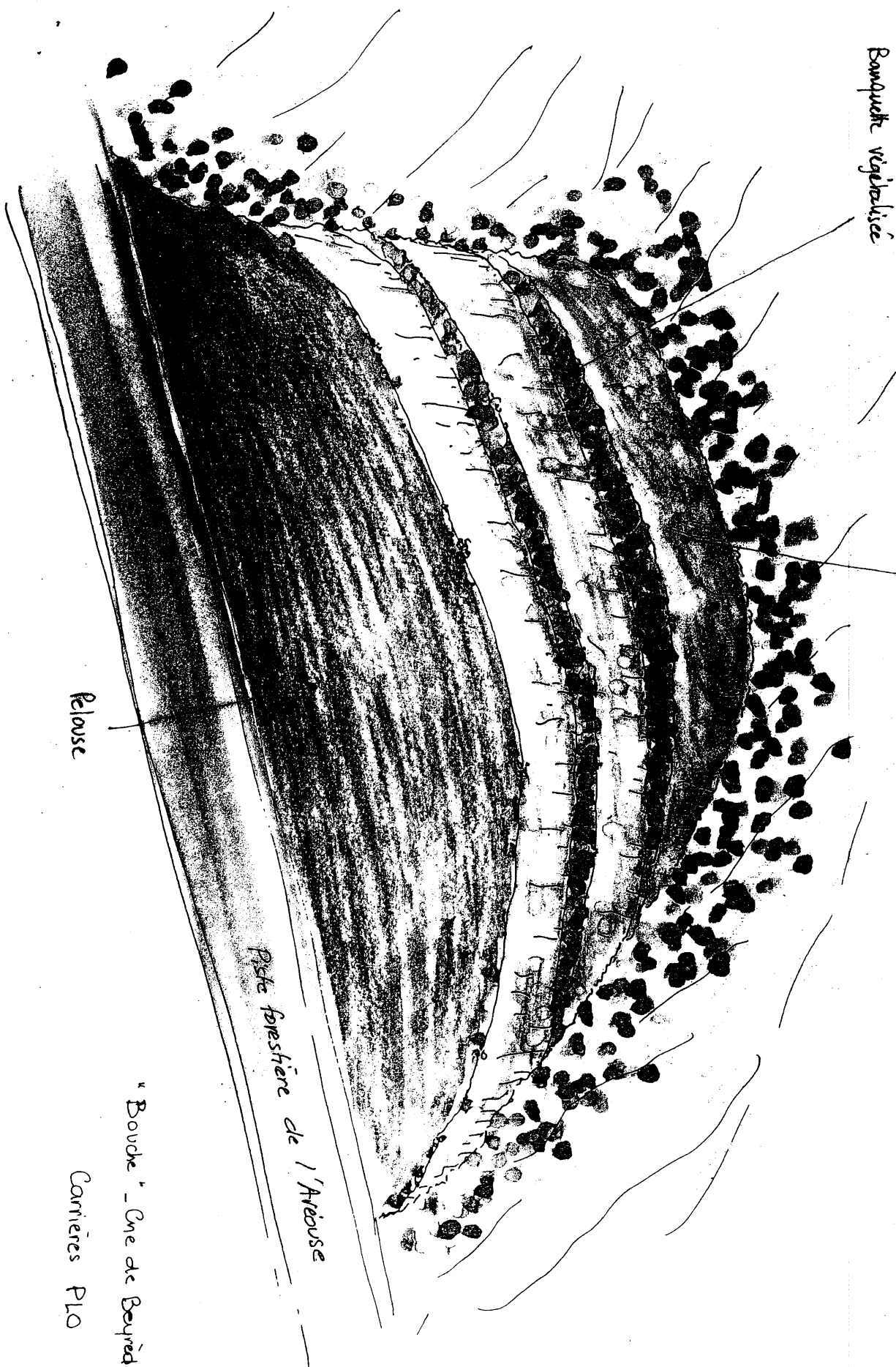
Carrières PLO

l'Arrière

Front boisé avec aspérités

Banquette végétalisée

ETAT FINAL



Relais

Piste forestière de l'Aveuse

"Bouche" - Gne de Boyrède - Juncr
Carrières PLO